



Commission scolaire
du **Chemin-du-Roy**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SERVICE DE GARDE

JUIN 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	COLLABORATION DES PARENTS	3
3.	RÈGLES DE VIE DU SERVICE DE GARDE	3
4.	CALENDRIER	3
5.	INSCRIPTION	3
6.	STATUT DE FRÉQUENTATION	4
	6.1 Définition des statuts	4
	6.2 Changement de statut	5
7.	ABSENCE DE VOTRE ENFANT	5
8.	MODALITÉS DE FACTURATION	5
9.	MODALITÉS DE PAIEMENT	5
10.	COMPTES EN SOUFFRANCE	6
	a. Mauvaise créance d'un service de garde à un autre	6
	b. Solde non payé de l'année précédente dans le même service de garde ou dans un autre service de garde	6
11.	FRAIS DE RETARD	6
12.	REÇUS D'IMPÔTS	6
13.	JOURNÉES PÉDAGOGIQUES	7
14.	TEMPÊTES	7
15.	DÎNERS, BOÎTES À GOÛTER, COLLATIONS	7
16.	MÉDICAMENTS, MALADIES, CAS D'URGENCE	8
	a. Maladies et cas d'urgence	8
17.	PROCÉDURE POUR LE DÉPART ET L'ARRIVÉE DE L'ENFANT	8
	a. Autorisation de quitter le service de garde à pied	8
18.	DEVOIRS ET LEÇONS	9
19.	HABILLEMENT	9
20.	CHANGEMENT D'ADRESSE	9
21.	OBJETS PERSONNELS	9
	a. Identification et objets perdus ou volés	9
22.	ENTRÉE PROGRESSIVE DES MATERNELLES	9
23.	PLAN D'ÉVACUATION	9
24.	MANQUEMENTS AUX RÈGLES	10
25.	ÉLÉMENTS PARTICULIERS À CHAQUE SERVICE DE GARDE	10

1. INTRODUCTION

Les services de garde de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy s'engagent à offrir un service de qualité afin de répondre aux besoins spécifiques des parents en matière de garde et d'éducation. Dans le prolongement de l'éducation souhaitée à l'intérieur de la famille, dans le respect du cadre de vie de l'école et de son projet éducatif, ainsi que dans l'optique du développement global de chaque enfant au sein de la collectivité, les services de garde s'orientent afin d'offrir un milieu de vie sain, éducatif, récréatif et sécuritaire pour tous les élèves qui les fréquentent.

Une bonne communication avec les parents est importante pour nous aider à répondre adéquatement aux besoins de chaque enfant.

Les activités présentées visent le développement physique, psychomoteur, intellectuel, social et affectif de l'enfant en tenant compte de sa sécurité dans n'importe quel secteur d'activité.

Les présents Règlements généraux tiennent compte du Règlement des services de garde en milieu scolaire et de la Loi sur l'Instruction publique.

2. COLLABORATION DES PARENTS

Une étroite collaboration des parents avec la direction, la technicienne ou le technicien du service de garde ainsi qu'avec les éducatrices et éducateurs est demandée afin de suivre de près le développement de l'enfant et de pallier aux difficultés qui pourraient apparaître.

Nous invitons les parents d'aviser le service de garde de tout changement dans le milieu familial (maladie, déménagement, séparation, décès ou autre...) afin de nous aider à mieux comprendre le comportement de l'enfant.

3. RÈGLES DE VIE DU SERVICE DE GARDE

Les règles de vie du service de garde restent les mêmes que le code de vie de l'école qui se retrouvent dans l'agenda de votre enfant. Un enfant qui adopte un comportement inacceptable peut être suspendu ou expulsé du service de garde.

4. CALENDRIER

Les services de garde sont ouverts tous les jours d'école soit, du premier au dernier jour.

Le service de garde est fermé lors des 4 journées pédagogiques en août ainsi que lors des 4 dernières pédagogiques de juin. De plus, le service est fermé à la semaine de relâche en mars.

Le service de garde ouvre à 7 h 30 et ferme à 17 h 30.

5. INSCRIPTION

Les parents remplissent obligatoirement la fiche d'inscription de leur enfant pour qu'il puisse fréquenter le service de garde. Les besoins de fréquentation indiqués sur cette fiche déterminent le statut de votre enfant : régulier, dîneur ou sporadique. Les parents s'engagent donc, à payer le nombre

de jours ou de périodes réservés sur le formulaire **même s'il n'y a pas eu de fréquentation**. Les renseignements contenus sur le formulaire demeurent confidentiels.

6. STATUT DE FRÉQUENTATION

a. Définition des statuts

Peu importe le statut de fréquentation, le parent doit compléter et signer une fiche d'inscription pour son enfant, et ce, à chaque année.

RÉGULIER

L'enfant qui est inscrit au service de garde et le fréquente au moins trois (3) jours par semaine à raison de deux (2) périodes par jour minimum est considéré comme régulier et bénéficie du tarif à **8,50¹ \$/jour**.

Places réservées = places payées

DÎNEUR

L'enfant fréquente le service de garde les midis seulement. Il est possible d'avoir accès au service de garde le matin et/ou le soir, maximum 5 fois dans l'année (excluant l'entrée progressive), moyennant les coûts à la période. Le montant à charger au parent est annuel. Les coûts sont de 360,00\$ payables en 2 versements.

Les frais sont non remboursables mais peuvent être transférés en cours d'année scolaire.

Pour bénéficier du tarif annuel de frais de dîneur, ce statut doit être confirmé avant la 101^{ième} journée du calendrier scolaire. À compter de la 101^{ième} journée du calendrier scolaire, le tarif chargé sera celui du statut sporadique (4,50\$/jour).

SPORADIQUE

L'enfant qui ne fréquente pas le service de garde selon le statut régulier ou dîneur est considéré comme sporadique et bénéficie de ce service.

Les coûts à la période sont les suivants :

4,50 \$ le matin, 4,50 \$ le midi et 8,00 \$ en fin de journée.

Places réservées = places payées

Pour des raisons de sécurité et d'encadrement, pour un besoin de garde non prévu selon le calendrier de présences, le parent doit téléphoner le service de garde à chaque fois afin de s'assurer que celui-ci peut accueillir son enfant. **Si le parent appelle une semaine d'avance, une place sera assurée pour l'enfant.** À noter que si le parent informe le service de garde de la présence de son enfant dans la semaine en cours, il peut se voir refuser l'accès si les règles d'encadrement ne sont pas respectées, notamment le ratio.

Les informations relatives au transport scolaire, selon le statut de fréquentation, sont en annexe.

¹ Tarif à contribution réduite au 1^{er} janvier 2018. Ce tarif est appelé à être indexé selon l'IPC. Le cas échéant, des avis seront adressés aux parents.

En cas de situations de changements d'école dans la même Commission scolaire, les frais sont transférables entre établissements (mais non remboursables).

6.1 Changement de statut

Les parents qui, pour un motif valable (notamment hospitalisation de l'enfant avec pièce justificative, perte d'emploi), désirent changer le statut de fréquentation de leur enfant peuvent le faire avec un préavis écrit de 5 jours ouvrables. Les parents peuvent changer de statut une fois par année maximum.

Lorsque le statut de fréquentation change (régulier/sporadique) en cours d'année, le montant des frais payés n'est pas remboursable, mais peut être transféré.

6.2 Situations de garde-partagée

Lorsque les besoins de parents séparés changent selon la semaine de garde (ou selon la portion de garde), la facturation est adaptée selon le besoin de fréquentation annuel de chaque parent.

- Voir les modalités associées aux reçus d'impôts au point 12.

7. ABSENCE DE VOTRE ENFANT

Le parent doit avertir le service de garde, avant 10 h, de toutes modifications de présence à l'horaire de l'enfant, au numéro suivant : (819 376-1616 poste 1).

8. MODALITÉS DE FACTURATION

La facturation des frais de garde est faite sur une base mensuelle. La facture doit être acquittée sur réception.

L'état de compte est remis à l'enfant le 15 de chaque mois. Si paiement par chèque, bien identifier le nom de l'enfant à l'endos du chèque.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de garde peuvent être payés :

- ▶ en ligne;
- ▶ par chèque à l'ordre du service de garde;
- ▶ **exceptionnellement**, en argent comptant. Tout paiement en argent se fait en main propre à la **technicienne ou au technicien du service de garde sur les heures de bureau** ou à la secrétaire en son absence.

Les frais de garde doivent être acquittés au plus tard le 1^{er} jour du mois suivant la facturation.

10. COMPTES EN SOUFFRANCE

Comme le service de garde s'autofinance et qu'il est aménagé pour répondre aux besoins des parents, aucun compte en souffrance n'est toléré. Il est important de considérer que l'inscription d'un enfant au service de garde constitue un contrat liant deux parties. D'une part, le service de garde s'engage à assurer les services demandés en respect des règlements et à engager du personnel en conséquence et, d'autre part, le parent s'engage à respecter les règles du service de garde et à payer les frais de garde en fonction des services demandés.

Si les frais de garde ne sont pas acquittés tel que précisé au point 9, un rappel sera fait. Si les frais ne sont pas acquittés dans les 5 jours suivants le premier rappel, un avis est envoyé. **Si aucune entente** n'est établie entre le parent et la technicienne ou technicien du service de garde dans les délais prévus par la direction d'école ou si l'entente établie n'est pas respectée, votre enfant sera retiré du service de garde incluant les périodes de dîners et lors des journées pédagogiques. La somme due pourra faire l'objet d'un recouvrement auprès d'une agence spécialisée.

a. Mauvaise créance d'un service de garde à un autre

Un parent ne peut pas utiliser les services d'un autre service de garde s'il a un compte en souffrance dans un autre service de garde de la commission scolaire.

b. Solde non payé de l'année précédente dans le même service de garde ou dans un autre service de garde

Afin de pouvoir inscrire son enfant au service de garde pour la prochaine année scolaire, le parent devra acquitter le solde dû de l'année précédente. Dans le cas contraire, l'accès au service de garde sera refusé.

11. FRAIS DE RETARD

Le parent qui, pour une raison ou une autre, ne respecte pas l'heure de fermeture du service de garde paiera des frais supplémentaires. Un montant de cinq dollars (5 \$) par tranche de 5 minutes (entamée) de retard sera ajouté aux frais de garde sur la facture. Le parent signera obligatoirement le formulaire de retard indiquant l'heure d'arrivée.

12. REÇUS D'IMPÔTS

Des reçus aux fins d'impôts sont émis chaque année en février selon les normes en vigueur aux gouvernements provincial et fédéral.

Les frais de garde à 8.50 \$ sont déductibles au fédéral seulement. Pour ce qui est des élèves à statut sporadique ou dîneur, la totalité des frais de garde est admissible aux crédits d'impôt aux gouvernements fédéral et provincial.

Pour les frais de garde lors des journées pédagogiques, 8,50 \$ sont déductibles au fédéral seulement, et 5.50 \$ sont déductibles au fédéral et au provincial.

IMPORTANT : Si le statut de fréquentation de l'élève change de régulier à sporadique ou dîneur après le 30 septembre, aucun reçu d'impôt provincial ne pourra être remis.

Pour les situations de garde-partagées, aucun reçu d'impôt provincial ne sera émis dans le cas où l'enfant a un statut régulier avec l'un des deux parents.

13. JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

En début d'année, les parents reçoivent par l'entremise de leur enfant un formulaire afin de pouvoir inscrire leur enfant aux journées pédagogiques de l'année courante. Par la suite, les parents retournent le coupon-réponse en respectant le délai qui y est indiqué. Si en cours d'année vous voulez inscrire votre enfant à une ou l'autre des journées pédagogiques, vous pouvez le faire 7 jours avant la journée au 819 376-1616 poste 1.

Les parents qui avisent le service de garde de l'absence de l'enfant à la journée pédagogique, ont 7 jours ouvrables pour le faire, ne sont pas tenus de payer les frais de garde. Toutefois, les frais d'activités peuvent être facturés s'il y a lieu.

Lorsqu'un enfant arrive au service de garde le matin sans y être inscrit préalablement, il peut se faire refuser l'accès si le ratio éducateur/élèves est atteint.

Lorsqu'un enfant fréquente le service de garde seulement lors des journées pédagogiques, vous devez quand même remplir le formulaire d'inscription du service de garde.

N.B. Il est de la responsabilité du parent de vérifier que son enfant est bien inscrit avant chaque journée pédagogique. Lorsqu'il y a une garde partagée, vous avez la responsabilité de faire suivre le formulaire à l'autre parent. Votre enfant doit arriver avant 8 h 30 pour le bon fonctionnement des activités. Lors de ces journées pédagogiques vous ne pouvez pas venir chercher votre enfant et le ramener au service de garde à moins que ce soit pour un rendez-vous avec motivation.

Rappel : La réservation de base ne s'applique pas aux journées pédagogiques. Les frais de garde pour une journée pédagogique sont de 16,50² \$ par jour, peu importe le statut de fréquentation. Des frais d'activités peuvent être ajoutés dépendamment de la thématique choisie pour la journée.

À noter que les enfants inscrits dans une école privée pourront être admis lors de ces journées s'ils respectent le processus interne de réservation du service de garde concerné.

14. TEMPÊTES

La politique de la Commission scolaire s'applique, c'est-à-dire que les services de garde demeurent ouverts si le personnel se présente à l'école.

Les frais à charger aux parents seront alors les mêmes que lors d'une journée pédagogique.

Par contre, s'il y a fermeture complète des établissements, les services de garde sont également fermés. Ces informations sont émises par les médias locaux ou disponibles sur le site Internet de la Commission scolaire à l'adresse www.csduroy.qc.ca.

15. DÎNERS, BOÎTES À GOÛTER, COLLATIONS

L'enfant dînant à l'école utilisera une boîte à goûter clairement identifiée à son nom. Un sac réfrigérant est déposé dans la boîte à goûter afin d'assurer une bonne conservation des aliments.

² Ce tarif est appelé à être indexé selon l'IPC. Le cas échéant, des lettres seront adressées aux parents.

Un repas sain et nutritif est également recommandé. Il est interdit d'apporter des boissons gazeuses, croustilles (chips), gomme, chocolat, bonbons, etc. Une collation est fortement recommandée pour la fin des classes et nous demandons qu'elle soit conforme à la politique alimentaire de l'école, c'est-à-dire, fruits, légumes et fromage et tofu ferme. **Bien identifier la collation car elle est mise au réfrigérateur sur l'heure du dîner pour garder la fraîcheur de l'aliment.**

Afin de faciliter la logistique sur l'heure du dîner et de permettre à votre enfant de profiter d'une période de jeux, les repas dans les thermos ou les repas froids sont à privilégier. Le service de garde permet le service de micro-ondes pour des repas à faire chauffer, ceux-ci doivent être mis dans des contenants allant au four à micro-ondes et identifiés au nom de l'enfant. Aucun repas surgelé (non dégelé) n'est accepté.

Toute nourriture à base de noix, amandes, beurre d'arachide et de ses dérivés n'est pas autorisée, en raison du nombre d'enfants allergiques.

Il est demandé à tous les élèves de ne pas s'échanger de la nourriture. Par cette mesure, nous voulons nous assurer que vos enfants mangent les aliments que vous leur avez envoyés, et ainsi prévenir les allergies.

16. MÉDICAMENTS, MALADIES, CAS D'URGENCE

Aucun médicament ne peut être donné à un enfant sans être accompagné d'une autorisation médicale écrite (prescription) et de l'autorisation écrite du parent.

Les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation médicale; donc, toujours remettre le contenant original identifié au nom de l'enfant. Le contenant du médicament indique le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, la posologie et la durée du traitement.

a. Maladies et cas d'urgence

En cas de maladie ou d'urgence, nous communiquons avec les parents d'abord et après avec les personnes identifiées à cet effet sur la fiche d'inscription du service de garde.

17. PROCÉDURE POUR LE DÉPART ET L'ARRIVÉE DE L'ENFANT

Le transport est sous la responsabilité des parents. Le parent reconduit l'enfant et l'assiste dans son habillement. Il est important que le parent avise le personnel du service de garde de l'arrivée de son enfant et du départ de celui-ci à la fin de la journée.

NE JAMAIS LAISSER VOTRE ENFANT SEUL DEHORS AVANT L'OUVERTURE NI APRÈS LA FERMETURE DU SERVICE DE GARDE.

a. Autorisation de quitter le service de garde à pied

Sur autorisation écrite du parent, l'éducatrice ou l'éducateur peut laisser partir un enfant seul à pied. Le parent avise également par écrit l'éducatrice ou l'éducateur du départ de son enfant avec une autre personne. Les éducateurs (trices) seront en droit d'exiger une pièce d'identité à cette autre personne. Le service de garde ne se tient nullement responsable de ce qui pourrait arriver à l'enfant sur le chemin du retour.

18. DEVOIRS ET LEÇONS

Une période d'une demi-heure est offerte aux enfants du primaire afin qu'ils puissent faire leurs devoirs et leçons tous les jours de classe. Cette période est supervisée par une éducatrice ou éducateur qui s'assure d'un climat calme et propice aux apprentissages. Cependant, le suivi et la vérification des devoirs et leçons demeurent sous la responsabilité des parents.

19. HABILLEMENT

Nous favorisons un minimum d'activités extérieures tous les jours. Les enfants doivent être vêtus en conséquence (exemple : un double de mitaines, tuques, bas peut être approprié).

20. CHANGEMENT D'ADRESSE

Nous demandons aux parents de nous aviser de tous changements d'adresse et de numéro de téléphone.

21. OBJETS PERSONNELS

a. Identification et objets perdus ou volés

Il est important de bien identifier les vêtements, la boîte à goûter et le sac d'école de votre enfant afin de nous aider à retrouver tout objet égaré. Le service de garde ne se tient pas responsable des objets perdus ou volés. Aucun jouet personnel ne sera accepté au S.D.G.

22. ENTRÉE PROGRESSIVE DES MATERNELLES

En début d'année scolaire, le service de garde accueille les enfants durant les jours où ils n'ont pas de classe, pendant la période de l'entrée progressive. Pour ces journées, le parent devra déboursier les mêmes frais de garde que lors d'une journée où il y a classe, selon le statut de fréquentation choisi lors de l'inscription. Les heures de fréquentation (par exemple de 9 h à 11 h en avant-midi) où il y aurait normalement des heures de classe sont sans frais. Le parent avise le personnel du service de garde de l'horaire de son enfant.

23. PLAN D'ÉVACUATION

Advenant le cas où une situation d'urgence nécessite une évacuation de la bâtisse, les élèves seront emmenés soit à l'église St-Sacrement ou à l'école Val-Marie. Un intervenant de l'école communiquera avec vous pour que vous puissiez venir chercher votre enfant.

24. MANQUEMENTS AUX RÈGLES

Un enfant qui adopte un comportement inacceptable peut se voir retiré du service de garde pour un temps indéterminé. Des appels sont faits aux parents concernant un comportement

inadéquat de leur enfant (impolitesse, langage vulgaire, violence physique). Une décision pourrait y être prise en ce qui a trait à la fréquentation ou à la suspension de l'enfant du service.

25. ÉLÉMENTS PARTICULIERS À CHAQUE SERVICE DE GARDE

- Heures d'ouverture
- Message
- Téléphones
- Semaine de relâche
- Tout autre sujet ou information qui devrait être traité séparément des règlements généraux par une note interne ou autrement.

ANNEXE

SERVICE DE GARDE ET TRANSPORT SCOLAIRE

Dans un but d'uniformisation des pratiques, de contrôle de la sécurité des élèves, d'octroi de places vacantes à des élèves marcheurs (moins de 1,6 km) et de saine gestion des fonds publics, l'accessibilité au transport scolaire des élèves inscrits aux services de garde est déterminée de la façon suivante :

Élèves inscrits à temps plein 5 jours/semaine (matin et soir) :

À des fins de sécurité, un élève inscrit à temps plein (matin et soir) au service de garde n'a pas accès au transport scolaire. Il n'y a pas accès non plus **de façon aléatoire** (ex. : billets remis à l'enseignant, appel du parent le matin même, etc.).

Toutefois, il est possible pour un élève qui réside à 1.6 km ou plus de l'école, inscrit à temps plein au service de garde, d'avoir accès au transport scolaire pour l'une des deux périodes (am **ou** pm), et ce, 5 jours consécutifs par semaine. Par exemple, un élève prend l'autobus le matin et va au service de garde en fin de journée.

Cependant, si la situation du parent change et qu'il désire modifier son statut au service de garde, le transport de son enfant lui sera redonné.

Particularités pour les élèves de maternelle qui fréquentent des écoles à vocation particulière et qui ont besoin du transport scolaire : comme le transport scolaire en fin de journée part plus tard que la fin des classes des élèves de maternelle, les élèves sont automatiquement inscrits réguliers au service de garde (selon la définition prévue à 6.1).

Élèves inscrits 1 à 4 jours/semaine :

Malgré qu'il soit fortement recommandé que l'élève soit de façon constante 5 jours par semaine au même endroit, le parent qui réside à 1.6 km ou plus de l'école qui désire inscrire son enfant de 1 à 4 jours par semaine au service de garde peut avoir accès au transport scolaire, et ce, conditionnellement à ce que ces journées soient fixes (ex. : mardi, mercredi, jeudi = service de garde / lundi et vendredi = autobus).

Ces journées doivent être déterminées à l'avance par les parents et transmises au service de garde de l'école par le biais du formulaire d'inscription prévu à cette fin. Le service du transport recevra l'information par le biais du logiciel Avant-Garde et l'élève sera considéré transporté.

Les données inscrites dans le logiciel Avant-Garde doivent quotidiennement être maintenues à jour.

À noter : les déplacements des élèves (service de garde ou transport) sont sous la responsabilité de l'école.

Pour tous les élèves du service de garde qui ont accès au transport scolaire, aucun changement ponctuel ne peut être accepté en cours d'année à moins qu'il ne s'agisse d'un changement de statut de fréquentation selon les modalités précisées à 6.2 des Règlements généraux.